

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
PHARMACIENS BIOLOGISTES

4 avenue Ruysdaël TSA 80039
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION G
Réuni en chambre de discipline
Le 11 février 2015

AFFAIRE : B. 20142558 Mme E c/ SEL A ET ASSOCIES

Le Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 11 février 2015, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du Code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Versailles et composée de Mmes Patricia FOURQUET et Annette RIMBERT, de MM. Robert DESMOULINS, Bernard DOUCET, Christian HERVE, Gassane HODROGE, Philippe PIET, Bernard POGGI et Louis SCHOEPFER;

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- Mme E inscrite sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien biologiste sis ... à..., **plaintif**, qui a comparu ;

- Mme C, inscrite sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien biologiste sis SELARL BIOLOGIE MEDICALE A, ... à ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu ;

- Mme D, inscrite sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien biologiste sis SELARL BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG, ... à ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu ;



- M. A, inscrit sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien biologiste sis SELARL BIOLOGIE MEDICALE SAMBOURG, ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu ;

- M. B, inscrit sous le n° ... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, en qualité de pharmacien biologiste sis SELARL BIOLOGIE MEDICALE A, ..., **pharmacien poursuivi**, qui a comparu ;

- la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE A », inscrite sous le n°... au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens, sise ... à..., **société poursuivie**, dont le représentant légal a comparu ;

Mme E a déposé une plainte le 10 juin 2014, enregistrée dans les services de l'ordre le 1^{er} juillet 2014, à l'encontre de la SELARL A et de Mmes C, D, de MM. A et B pour non-respect des dispositions des articles R. 4235-1 à R.4235-77 du code de la santé publique relatifs aux devoirs professionnels et déontologiques ainsi que pour des dysfonctionnements flagrants au sein de la SELARL A, et notamment en raison de sa révocation abusive, constitutive d'un manquement aux règles de confraternité et de loyauté.

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 21 juillet 2014

M. RA, conseiller suppléant du Conseil Central de la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, désigné le 24 juillet 2014, en qualité de rapporteur par M. Michel BRUMEAUX, Président de la Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G, a déposé son rapport le 26 décembre 2014.

Après avoir entendu

- Mme RB qui a donné lecture du rapport de M. RA ;
- Mme E, pharmacien, assistée de Me DIOQUE, avocat ;
- Mme C, pharmacien, assistée de Me SAYAG, avocat ;
- Mme D, pharmacien, assistée de Me SAYAG, avocat ;
- M. A, pharmacien, assisté de Me SAYAG, avocat ;

- M. B, pharmacien, assisté de Me SAYAG, avocat ;
- M. G, médecin représentant la SELARL BIOLOGIE MÉDICALE A, assisté de Me SAYAG, avocat ;

Mme E et son conseil reprennent à la barre les termes de la plainte ainsi que l'argumentation présentée dans le mémoire enregistré dans les services du greffe le 6 février 2015. Elle indique avoir porté plainte pour manquements aux devoirs professionnels énoncés dans le code de la santé publique, et en raison de sa révocation abusive, contraire aux règles de confraternité et de loyauté. Sa révocation trouve son origine dans sa mise en évidence des dysfonctionnements qui affectent la SELARL, dont elle pouvait légitimement se désolidariser et même dont elle devait se désolidariser en application du principe déontologique du respect de l'indépendance professionnelle. La décision prise en assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2014 a fait l'objet d'un procès-verbal établi par un huissier présent à cette assemblée sur décision du juge des référés du tribunal de grande instance d'.... Ce procès-verbal fait apparaître qu'il lui a été principalement reproché son refus de cautionner le système mis en œuvre par M. A, en démissionnant de sa fonction de responsable qualité suppléant. Elle a été révoquée pour ce motif. Or le principe d'indépendance professionnelle prévu par le code de déontologie, que chaque praticien doit respecter et faire respecter, justifiait amplement cette décision de démission de sa fonction de responsable qualité (RAQ) adjointe. Sa démission ne justifiait nullement une mesure de révocation et d'exclusion. Cette révocation abusive est révélatrice d'un système de fonctionnement au sein de la SELARL où aucun associé n'ose s'opposer aux décisions de M. A. Deux pharmaciens biologistes ont par le passé porté plainte contre M. A. Le principe d'indépendance professionnelle a été ainsi remis en cause. Par ailleurs M. A était associé de la SELARL alors qu'il exerçait une activité de vendeur de matériel de laboratoire, en sa qualité de gérant de la société F, en violation de l'article L. 6223-5 du code de la santé publique. Certains sites du laboratoire étaient ouverts au public alors qu'aucun biologiste médical n'était présent et ce fonctionnement est contraire à l'article R. 4235-71 du code de la santé publique. Les règles en matière de cotation des actes au regard de la sécurité sociale ne sont pas non plus respectées strictement.

Le représentant de la SELARL A, de MM. A, B et de Mmes C, D et leur conseil reprennent à la barre l'argumentation contenue dans le mémoire en défense enregistré dans les services du greffe le 2 février 2015. Ils soutiennent qu'en janvier 2010, Mme E a intégré la société dont elle est devenue associée et cogérante. Elle a ensuite été nommée responsable qualité adjointe. Au fil du temps, des divergences sont apparues, de plus en plus nombreuses puis des critiques de sa part, de plus en plus acerbes, d'abord avec les cadres salariés puis à l'égard du fonctionnement général de la société et de l'ensemble du système qualité, pourtant reconnu et accrédité aux normes COFRAC. En octobre 2012, Mme E a présenté une première fois sa démission du poste de responsable assurance qualité adjointe, qui a été refusée. Mme E a mis fin définitivement à cette responsabilité en avril 2013, et s'est mise d'elle-même à l'écart.

Elle a consacré de plus en plus de temps à ses activités extérieures d'auditeur qualité, l'éloignant du laboratoire pour des audits situés dans toute la France, à des dates qu'elle choisissait unilatéralement, alors qu'elle était censée travailler à plein temps en tant que biologiste, directrice du site de La dégradation des relations entre Mme E et les autres associés a conduit à son exclusion prononcée par l'assemblée générale des associés de la SELARL BIOLOGIE MEDICALE A du 29 avril 2014, à l'unanimité des six autres associés professionnels en exercice dans la société. En réaction à cette décision d'exclusion Mme E a engagé des procédures judiciaires tous azimuts. Ils précisent que dans un contexte de mésentente et de défiance exacerbée à l'égard de Mme E, la décision d'exclusion et les propos nécessairement critiques qui accompagnent une telle décision ne constituent pas en eux-mêmes un manquement au devoir de confraternité. L'exclusion est intervenue après de nombreux échanges entre Mme E et d'autres cogérants de la société, échelonnés sur plusieurs mois. La convocation à l'assemblée générale devant se prononcer sur l'exclusion a été effectuée avec près d'un mois de préavis et était accompagnée d'un document récapitulant avec précision et de façon méthodique les reproches formulés à l'encontre de Mme E. La procédure d'exclusion a donc été mise en œuvre dans le respect des droits de Mme E et dans le respect des règles de confraternité. Cette décision a été prise librement par chaque biologiste exerçant son droit de vote en son âme et conscience et a dégagé une unanimité absolue de leur part. Il est rappelé à la chambre de discipline qu'elle n'est pas compétente pour contrôler le bien-fondé de cette révocation, et qu'elle est instrumentalisée à dessein par la plaignante à des fins contentieuses.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4235-34 du code de la santé publique :
« Tous les pharmaciens inscrits à l'ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté et de solidarité les uns envers les autres. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme E a exercé son activité professionnelle de biologiste au sein de la SELARL BIOLOGIE MEDICALE a entre le 18 janvier 2010, date de l'incorporation du laboratoire qui lui appartenait à ...jusqu'à la date de sa révocation, le 29 avril 2014, date de sa révocation en qualité de cogérante et de son exclusion définitive en qualité d'associé que toutefois si l'assemblée générale pouvait lui retirer son mandat social et sa qualité d'associé, elle ne pouvait pas licitement lui interdire l'accès au laboratoire et mettre fin à ses activités de pharmacien biologiste ; que par suite Mme E est fondée à

soutenir qu'en procédant ainsi, la SELARL BIOLOGIE MEDICALE E et les pharmaciens biologistes poursuivis ont méconnu les principes déontologiques de confraternité et de loyauté contenus dans la disposition précitée du code de la santé publique ;

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative

Vu les pièces du dossier ;

La Chambre de discipline du Conseil Central de la Section G réunie le 11 février 2015 en audience publique :

DECIDE :

Article 1: **La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de six mois est prononcée à l'encontre de M. A,**

Article 2 : **Cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une durée de 3 mois.**

Article 3: **La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de trois mois est prononcée à l'encontre de Mmes C, D et M. B,**

Article 4 : **Cette sanction est assortie du bénéfice du sursis pour une durée d'un mois.**

Article 5: **La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée d'une semaine est prononcée à l'encontre de la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE A ».**

Article 6 **Le point de départ de ces interdictions est fixé au 1^{er} mai 2015.**



si

Article 7

La présente décision sera notifiée à Mme E, à Mmes C, D, à MM. A et B, à la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE A », à la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits de la Femme et à la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Signé

Michel BRUMEAUX

Président assesseur

à la Cour administrative d'appel de Versailles

Président de la Chambre de discipline du Conseil Central de

la Section G de l'Ordre des Pharmaciens

Décision rendue publique en son dispositif le 11 février 2015 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens, le 13 mars 2015

Pour expédition conforme

Signé

M. Robert DESMOULINS. Président du Conseil Central de la Section G

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).

